

montant du chapitre 2, article 4, et ajoutée définitivement au chapitre 1^{er}, article 4.

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié au trésorier-payeur de la colonie.

Papeete, le 12 juin 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.

N° 151. — ARRÊTÉ du 13 juin 1872 autorisant une émission de traites de la somme de 18,156 fr. 69 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de mai 1872.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de mai 1872, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1872, une somme de dix-huit mille cent cinquante-six francs soixante-neuf centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 :

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de dix-huit mille cent cinquante-six francs soixante-neuf centimes, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de mai 1872, et qui se répartit comme suit :

| EXERCICE 1872. | | | |
|------------------|------------|--------|----|
| Chapitre IV..... | | 3,913 | 01 |
| — V..... | | 5,121 | 06 |
| — IX..... | | 7,308 | 59 |
| — X..... | | 501 | 29 |
| — XI..... | | 714 | 57 |
| — XVII..... | | 798 | 17 |
| | TOTAL..... | 18,156 | 69 |